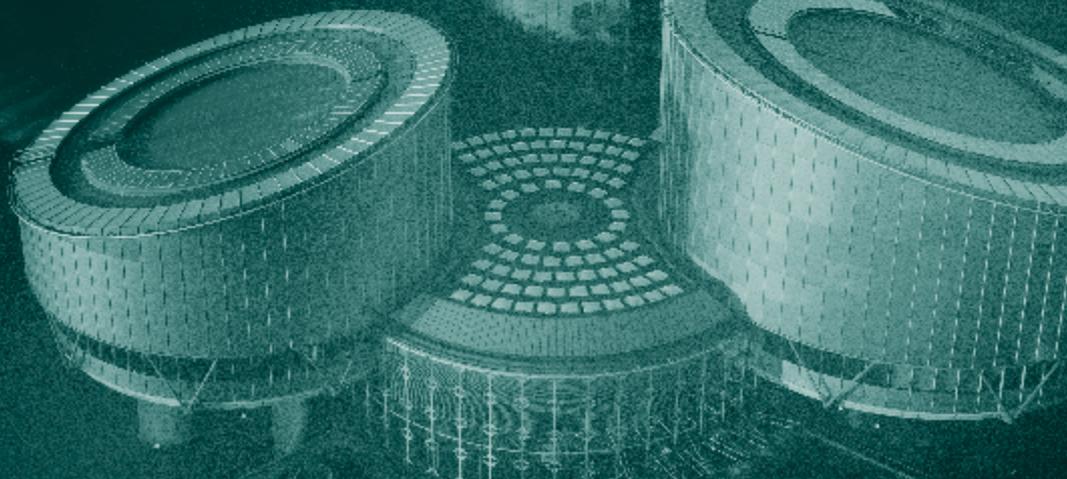


LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET LES GARANTIES OFFERTES AUX ENTREPRISES



Schweizerisches Kompetenzzentrum für Menschenrechte (SKMR)
Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH)
Centro svizzero di competenza per i diritti umani (CSDU)
Swiss Centre of Expertise in Human Rights (SCHR)



LA CEDH PROTÈGE LES ENTREPRISES

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), les entreprises peuvent invoquer d'importants droits ancrés dans la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La Cour de Strasbourg renforce ainsi la protection en matière de droits humains d'entreprises en Suisse.

Dans sa jurisprudence, la CourEDH reconnaît aux entreprises la jouissance des droits garantis dans la CEDH, pour autant qu'elles n'agissent pas en qualité d'organisme public et qu'il s'agisse, de par leur nature même, de droits applicables aux personnes morales.

Les entreprises privées peuvent donc se prévaloir, entre autres, de la liberté d'opinion, de la garantie de la propriété, du droit au respect de la vie privée et du droit à un procès équitable. De plus, la CourEDH applique le principe de la liberté d'expression aux annonces à caractère publicitaire, un domaine qui, selon le Tribunal fédéral suisse, relève de la liberté économique, dont les garanties sont plus réduites.

Les entreprises ne peuvent par contre pas invoquer le droit à la vie ou l'interdiction de la torture et des traitements inhumains.

Par sa jurisprudence, la CourEDH pose un cadre uniforme en matière de droits valables pour les entreprises actives dans les États signataires de la CEDH.



Les entreprises privées peuvent faire valoir
auprès de la Cour de Strasbourg d'importants droits garantis par la CEDH.

BASES LÉGALES

Les entreprises suisses bénéficient de diverses garanties inscrites dans la Constitution fédérale (Cst) et la Convention européenne des droits de l'homme.

L'article 27 de la Constitution fédérale sur la liberté économique institue un droit fondamental, qui protège expressément les activités économiques et comprend également le droit de faire de la publicité. Quant à l'article 16 sur la liberté d'opinion, il s'applique aussi à la communication non commerciale des entreprises. En rendant sa jurisprudence, la CourEDH a étendu la protection accordée aux entreprises. Elle a par exemple élargi la portée de la liberté d'opinion, garantie à l'article 10 CEDH, à la communication économique telle que la publicité.

LA CONSTITUTION FÉDÉRALE LEUR ASSURE :

- la liberté économique (art. 27 Cst),
- la liberté d'opinion (art. 16 Cst),
- la garantie de la propriété (art. 26 Cst),
- la protection de la sphère privée (art. 13 Cst) et
- d'importantes garanties procédurales (art. 29 Cst).

LA CEDH LEUR ASSURE :

- la liberté d'opinion (art. 10 CEDH),
- la protection de la propriété (art. 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la CEDH ; ne s'applique pas à la Suisse, qui n'a pas ratifié ce protocole),
- le respect de la vie privée (art. 8 CEDH) et
- d'importantes garanties procédurales (art. 6 CEDH).

La CourEDH a également placé les locaux commerciaux et les dossiers commerciaux sous la protection de l'article 8 CEDH, qui garantit la vie privée, et le Tribunal fédéral se réfère à cette jurisprudence pour interpréter l'article 13 Cst.

Les entreprises bénéficient également des garanties de la CEDH qui découlent des principes de l'État de droit, puisque la CourEDH les applique aussi systématiquement aux personnes morales. Les garanties procédurales inscrites à l'article 29 Cst s'inspirent ainsi fortement de la manière dont la CourEDH interprète l'article 6 CEDH.

PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 1 À LA CEDH

Le protocole additionnel n° 1 à la CEDH protège les propriétés des entreprises. La Suisse et Monaco

n'ayant pas, contrairement à tous les autres États signataires, ratifié ce protocole, les entreprises actives en Suisse ne peuvent qu'invoquer l'article 26 Cst en cas de violation de leur droit à la propriété.

Les entreprises suisses peuvent en revanche saisir la CourEDH en cas de violation de leur droit à la propriété lorsqu'elles exercent leur activité dans un État signataire ayant ratifié le protocole additionnel n° 1. Elles ont alors la possibilité d'invoquer la garantie de la propriété assurée par le protocole.

Cette possibilité peut être intéressante notamment lorsque la Suisse n'a pas conclu d'accord bilatéral de protection des investissements avec un État tiers et qu'il y a violation de la garantie de la propriété, par exemple dans le cas d'un séquestre.

LAUSANNE OU STRASBOURG ?

Pour saisir la CourEDH, il faut avoir épuisé toutes les voies de recours nationales.

Les personnes ou entreprises qui veulent demander à la CourEDH de constater une violation de leurs droits doivent avoir été déboutées par toutes les instances compétentes de l'État signataire concerné pour le faire. De plus, dans leur mémoire de recours, elles doivent expliquer de façon suffisamment détaillée en quoi les actes incriminés constituent une infraction à la CEDH.

Les arrêts prononcés par la CourEDH ont souvent des répercussions qui vont au-delà de l'affaire qu'ils tranchent, et font évoluer la situation dans les autres États membres, car ils deviennent des références tant pour les autorités que pour les tribunaux.

EXEMPLES DE CAS

Année	Affaire	Arrêts de la CourEDH protégeant les droits des entreprises	Garantie de la CEDH concernée	cf.
2011	<u>OAQ Neftyanaya Kompaniya Yukos contre Russie</u>	Recours partiellement admis contre la vente d'une filiale	Garantie de la propriété	p. 12
2009	<u>Dubus SA contre France</u>	Recours admis contre les sanctions infligées à une banque	Droits de procédure	p. 16
2009	<u>Sud Fondi Srl et al. contre Italie</u>	Recours admis contre le séquestre de terrains et bâtiments	Droits de procédure	
2007	<u>Anheuser-Busch Inc. contre Portugal</u>	Rejet du recours contre l'invalidation de l'enregistrement d'une marque (arrêt de la Grande chambre)	Garantie de la propriété	p. 15
2005	<u>Capital Bank AD contre Bulgarie</u>	Recours admis contre le constat d'insolvabilité d'une banque et le retrait de l'agrément bancaire qui en a résulté	Droits de procédure	
2002	<u>Société Colas Est et al. contre France</u>	Recours admis contre la perquisition de locaux commerciaux et le séquestre de dossiers commerciaux	Protection de la vie privée	p. 11
2000	<u>Comingersoll SA contre Portugal</u>	Recours admis en raison de la durée excessive du procès civil	Droits de procédure	
1990	<u>Autronic AG contre Suisse</u>	Recours admis contre le refus d'accorder une autorisation de réception	Liberté d'opinion	p. 8

ENTRAVE À LA PUBLICITÉ

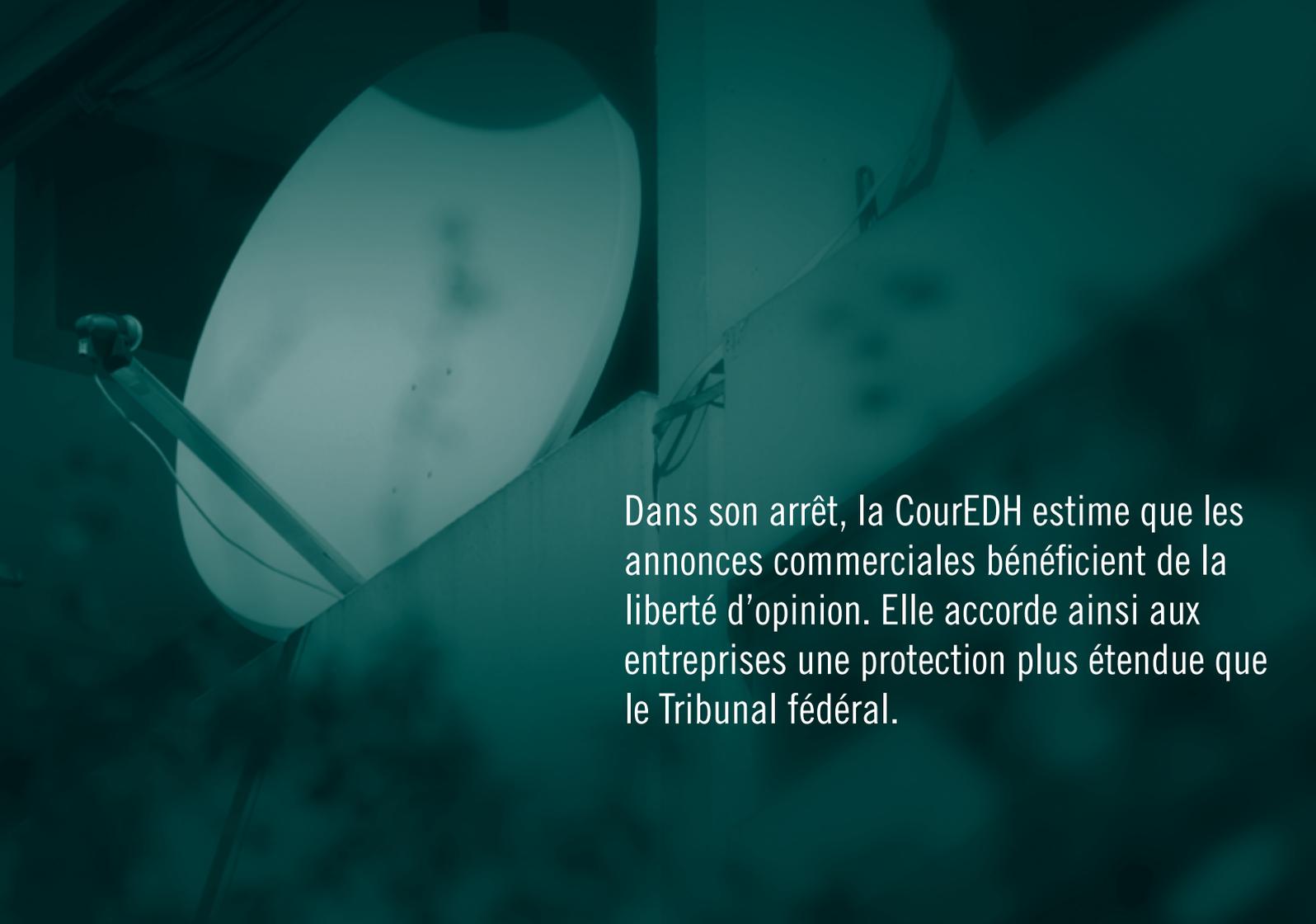
La jurisprudence de la CourEDH fait bénéficier la publicité commerciale de la liberté d'opinion.

L'entreprise Autronic AG, qui commercialise des antennes paraboliques, souhaitait présenter lors d'un salon à Zurich, en 1982, un programme télévisé qu'elle captait directement d'un satellite de télécommunication soviétique, afin de stimuler ses ventes. Pour ce faire, elle demanda aux PTT de l'époque de pouvoir réceptionner les signaux soviétiques sans autorisation de l'État émetteur.

Sa requête fut rejetée, faute de consentement explicite des autorités soviétiques, qui n'avaient en effet pas donné suite aux démarches de la Suisse. Autronic SA fit recours contre cette décision, mais

fut déboutée par la direction générale des PTT, qui estima que la liberté d'opinion ne s'appliquait qu'à la réception d'informations provenant de sources généralement accessibles, et que les satellites de télécommunication ne pouvaient être considérés comme telles.

Saisie de l'affaire, la CourEDH conclut à une violation de l'article 10 CEDH sur la liberté d'opinion. D'une part, elle confirmait ainsi la jurisprudence qu'elle avait rendue jusque-là, reconnaissant à Autronic AG le droit, en tant que personne morale, de se prévaloir de la liberté d'opinion. D'autre part, elle concluait que la liberté d'opinion s'applique non seulement au contenu de l'information, mais aussi à son mode de transmission et de réception, en l'espèce la réception d'un programme télévisé au moyen d'une antenne parabolique, peu importe que l'entreprise invoque la liberté d'opinion pour des motifs philosophiques ou économiques.

A photograph of a satellite dish antenna mounted on a roof, with a teal color overlay. The dish is white and the background is dark. The text is overlaid on the right side of the image.

Dans son arrêt, la CourEDH estime que les annonces commerciales bénéficient de la liberté d'opinion. Elle accorde ainsi aux entreprises une protection plus étendue que le Tribunal fédéral.



En accordant une protection accrue
aux locaux commerciaux, l'arrêt
de la CourEDH renforce les droits
fondamentaux des entreprises.

PERQUISITION DE LOCAUX COMMERCIAUX

Les locaux commerciaux bénéficient de la même protection que les domiciles privés. La CourEDH exige des autorités qu'elles se fondent sur une base légale pour y pénétrer et y faire des perquisitions.

Dans le cadre d'une procédure d'ampleur nationale contre des pratiques frauduleuses, les autorités françaises avaient ouvert une enquête contre la société Colas Est et d'autres constructeurs de route. Des inspecteurs se rendirent sans préavis et sans mandat de perquisition dans les locaux commerciaux de cette firme et mirent sous séquestre

de nombreux documents. L'analyse des dits documents a ensuite servi à prononcer des amendes à hauteur de plusieurs millions contre Colas Est et les autres entreprises.

Saisie de l'affaire, la CourEDH conclut qu'il était temps d'étendre aux locaux commerciaux la protection accordée aux domiciles par l'article 8 CEDH et que le fait de s'introduire dans les locaux commerciaux de Colas Est sans mandat de perquisition constituait une irruption illicite dans le « domicile » de cette entreprise.

La CourEDH estima que cette irruption était injustifiée étant donné que les bases légales existantes ne prévoyaient aucune garantie satisfaisante contre les abus. En se rendant dans les locaux de Colas Est et en y menant une perquisition, les autorités françaises ont par conséquent contrevenu à l'article 8 CEDH, qui garantit le droit au respect du domicile.

SANCTIONS DISPRO- PORTIONNÉES POUR FRAUDE FISCALE

La CourEDH juge que les procédures menées pour fraude fiscale doivent se fonder sur des bases légales et que les sanctions doivent respecter le principe de proportionnalité.

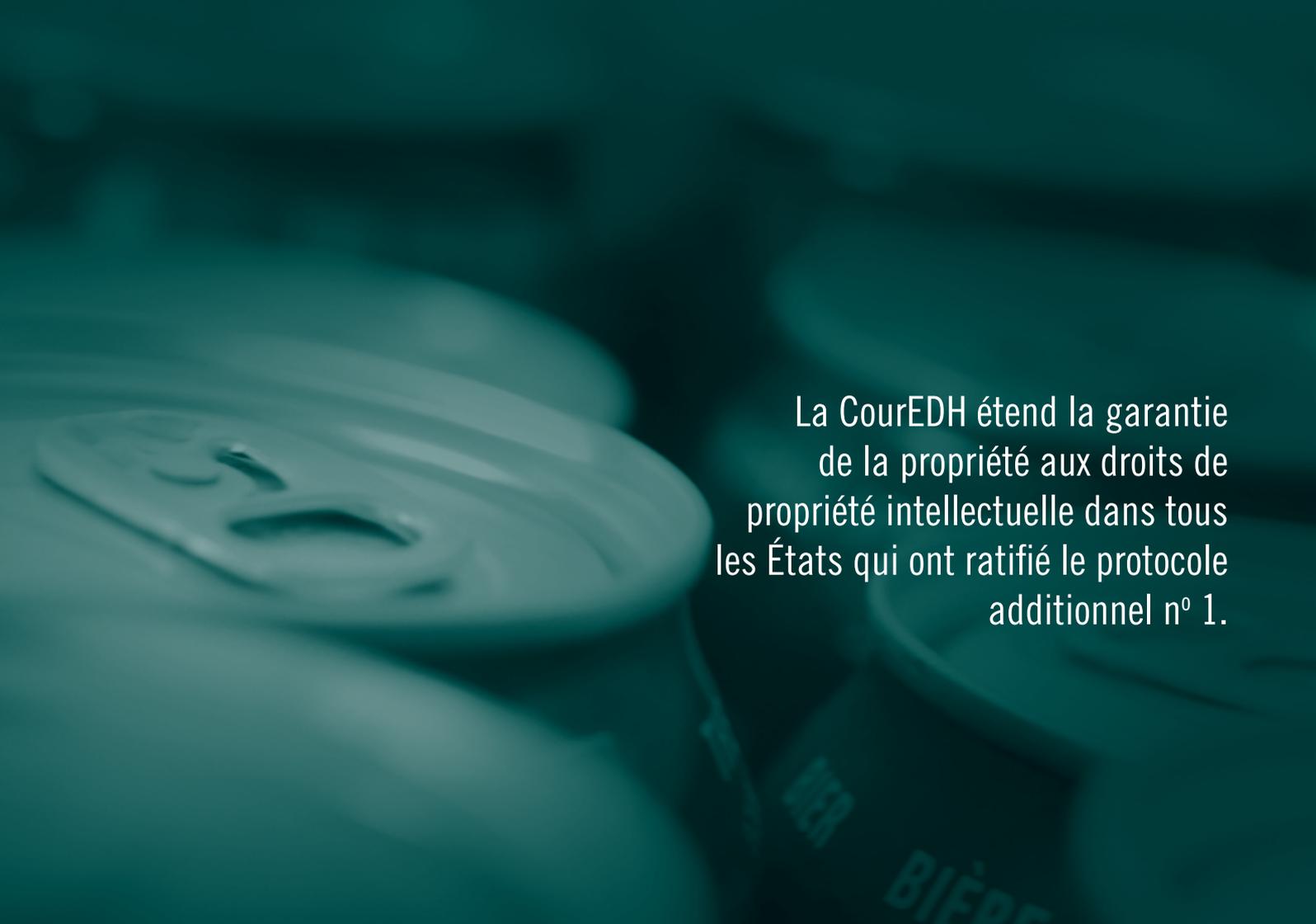
En 2002, les autorités russes ont convaincu le groupe pétrolier Yukos, l'une des plus grandes entreprises russes, de fraude fiscale et l'ont condamné à verser immédiatement les montants fiscaux dus ainsi qu'à s'acquitter d'une forte amende. Yukos étant dans l'impossibilité de le faire dans les très

brefs délais impartis, sa fortune en Russie fut saisie dans le cadre d'une procédure exécutoire et ses comptes en banque en partie bloqués.

En 2004, le Ministère de la justice russe ordonna la vente aux enchères des principales installations de production, indispensables à la survie de Yukos, aux fins de recouvrement de sa dette fiscale. Yukos fut déclarée insolvable en 2006 et mise en liquidation l'année suivante.

Saisie de l'affaire, la CourEDH estima que la Russie avait violé le droit de Yukos à un procès équitable, inscrit à l'article 6 CEDH, car elle ne lui avait pas accordé suffisamment de temps pour s'exprimer sur les accusations qui lui avaient été faites et préparer son procès en appel. Elle a également conclu à une violation du droit à la propriété garanti par l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1, car la Russie n'a pas procédé à une pesée équitable entre les intérêts de l'État et les effets des mesures prises.

Même en cas de grave fraude fiscale,
les sanctions doivent être proportionnées.
Et si elles mettent en péril l'existence de
l'entreprise, les autorités doivent envisager
d'autres solutions.



La CourEDH étend la garantie
de la propriété aux droits de
propriété intellectuelle dans tous
les États qui ont ratifié le protocole
additionnel n° 1.

ENREGISTREMENT INDU D'UNE MARQUE

Les entreprises peuvent invoquer la garantie de la propriété pour protéger leurs marques.

En 1981, le brasseur américain Anheuser-Busch Inc., qui commercialise notamment une bière sous la marque « Budweiser », a fait enregistrer cette marque au Portugal. Une entreprise tchèque qui avait déjà fait enregistrer en 1968 la marque « Budweiser Bier » s'y opposa. Après des années de litige juridique, la dernière instance portugaise conclut en 2001 à la validité de l'enregistrement « Budweiser Bier ». Elle déclara par conséquent irrecevable le recours de l'entreprise Anheuser-Busch Inc. et ordonna d'invalider l'enregistrement fait de manière indu.

Saisie par Anheuser Busch Inc., la Grande Chambre de la Cour EDH prononça un arrêt de principe dans lequel elle conclut que la garantie de la propriété inscrite à l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la CEDH s'étendait tant à l'enregistrement d'une marque qu'à la demande d'enregistrement. Elle estima que les conditions d'une limitation de la propriété étaient remplies et rejeta la plainte d'Anheuser-Busch Inc.

L'arrêt de principe de la Cour EDH n'offre certes pas, du point de vue matériel, une protection plus étendue que la jurisprudence du Tribunal fédéral, mais il permet aux entreprises d'invoquer la garantie de la propriété pour protéger leurs droits de propriété intellectuelle dans tous les États ayant ratifié le protocole additionnel n° 1.

INDÉPENDANCE INSUFFISANTE DES AUTORITÉS

La surveillance administrative exercée par les pouvoirs publics et la sanction doivent constituer deux procédures distinctes et être confiées à des organes indépendants l'un de l'autre.

En 2000, la Commission bancaire, organe français de contrôle des banques, prononça un blâme contre l'entreprise Dubus SA pour plusieurs infractions aux dispositions régissant les activités bancaires. Elle décida également d'ouvrir une procédure disciplinaire contre cette entreprise d'investissement.

Dubus SA fit valoir que la Commission bancaire ne pouvait cumuler les fonctions d'instruction, de surveillance et de jugement, car cela contrevenait à l'article 6 CEDH qui consacre l'indépendance des autorités judiciaires. La Commission bancaire poursuivit tout de même son action et prononça des sanctions à l'encontre de Dubus SA. Cette dernière porta l'affaire devant le Conseil constitutionnel, qui la débouta.

Saisie de l'affaire, la Cour EDH conclut que les fonctions d'instruction et de jugement n'étaient pas suffisamment distinctes au sein de la Commission bancaire. Les fonctions de contrôle exercées par la Commission et les sanctions y relatives constituent, selon elle, des mesures à caractère pénal. Or, de telles mesures doivent, en vertu de l'article 6 CEDH, être prises par une instance indépendante et impartiale, des conditions que la Commission bancaire ne remplissait pas. La Cour a donc conclu à une violation de l'article 6 CEDH.

L'autorité qui prononce des sanctions à caractère pénal contre une entreprise ne peut exercer simultanément la fonction d'organe d'instruction.

LA CourEDH DONNE RAISON À UNE ENTREPRISE : ET MAINTENANT ?

C'est aux autorités nationales qu'il revient d'exécuter les arrêts de la CourEDH.

Les arrêts de la CourEDH sont contraignants. Toutefois, la Cour ne peut que constater la violation de la CEDH et octroyer une indemnité aux requérant-e-s, mais pas, par exemple, abroger des lois nationales contraires à la Convention ou ordonner que la propriété soit rétrocédée. Il incombe en effet aux autorités nationales de l'État contractant de mettre ses arrêts en œuvre.

DOCUMENTATION

La présente brochure fait partie de notre série consacrée à l'importance concrète des droits humains pour certaines professions et pour certains domaines de l'existence.

Pour télécharger cette brochure et pour obtenir des informations complémentaires, rendez-vous sur notre site.

www.csdh.ch

Conception graphique : **do2** Dominik Hunziker
Photo de couverture : © ECHR-CEDH Council of Europe



Août 2017
Centre suisse de compétence pour les droits humains
Schanzeneckstrasse 1, Case postale, 3001 Berne